

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2022/06/02/2022032388/justel>

Dossier numéro : 2022-06-02/05

Titre

2 JUIN 2022. - Loi modifiant des dispositions concernant le recrutement des militaires

Source : DEFENSE NATIONALE

Publication : Moniteur belge du 20-06-2022 page : 51423

Entrée en vigueur : 30-06-2022

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[Art. 2](#). Dans l'article 9, alinéa 1er, de la loi du 28 février 2007 fixant le statut des militaires et candidats-militaires du cadre actif des Forces armées, modifié par les lois des 31 juillet 2013 et 30 avril 2018, le 5° est remplacé par ce qui suit:

"5° le cas échéant, satisfaire aux conditions d'études;"

[Art. 3](#). A l'article 12 de la même loi, remplacé par la loi du 31 juillet 2013, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 1er, le 5° est remplacé par ce qui suit:

"5° le cas échéant, les conditions d'études;"

2° dans l'alinéa 3, le 3° est abrogé.

[Art. 4](#). A l'article 18 de la même loi, modifié par la loi du 20 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées:

1° l'alinéa 1er est complété par un 6° rédigé comme suit:

"6° qui perd la qualité de candidat militaire dans la même catégorie de personnel ou dans une catégorie de personnel inférieure entre le moment de son inscription pour un poste vacant et la veille du jour prévu pour son incorporation.";

2° dans l'alinéa 2, les mots "2° à 5° " sont remplacés par les mots "2° à 6° ".

[Art. 5](#). Les articles 2 et 3 entrent en vigueur à la date fixée par le Roi, et au plus tard le 1er janvier 2023.